

## LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON

LA PRÉSIDENTE—LA NOMINATION POUR COMBLER LE POSTE  
VACANT

**L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement):** Honorables sénateurs, j'ai la réponse différée à une question que le sénateur Alasdair Graham a posée au Sénat le 2 juin 1988 au sujet de la Société de développement du Cap-Breton et de la nomination pour combler le poste vacant de président.

(La réponse suit.)

A la demande du gouvernement, le conseil d'administration a entrepris de trouver des candidats qualifiés et, fort des recommandations de ce conseil, le gouvernement est sur le point de conclure le processus de sélection. A cet égard, il espère très bientôt annoncer le candidat heureux.

Jusqu'à ce que soit annoncé officiellement le nom de ce candidat et, avec le consentement de son actuelle présidente, le conseil d'administration a pris les dispositions nécessaires pour prolonger de quelques mois le mandat de M<sup>me</sup> MacNeil en tant que présidente-directrice générale de Devco.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE DE 1987 SUR LE CANADA ATLANTIQUE

MOTION TENDANT À DONNER INSTRUCTION AU COMITÉ DES  
FINANCES NATIONALES DE SCINDER LE PROJET DE LOI C-103 EN  
DEUX PROJETS DE LOI—REJET DE LA DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Son Honneur le Président:** Avant de passer à l'Ordre du Jour, la Présidence désire communiquer au Sénat la décision qu'elle a rendue concernant la motion que le sénateur Graham a présentée mercredi dernier.

[Français]

Le mercredi 1<sup>er</sup> juin, la Présidence avait été priée de statuer sur la recevabilité de la motion du sénateur Graham énoncée comme suit:

Que ce soit une instruction de cette Chambre au Comité permanent des finances nationales de diviser le Projet de loi C-103, Loi visant à favoriser les possibilités de développement économique du Canada atlantique, portant création de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ainsi que de la Société d'expansion du Cap-Breton et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, en deux projets de loi, afin que l'un de ces projets porte en particulier sur la Partie I, intitulée: Agence de promotion économique du Canada atlantique, et l'autre sur la Partie II, intitulée: Société d'expansion du Cap-Breton.

Au cours de la discussion qui s'ensuivit, tous les sénateurs avaient convenu que cette motion était quelque peu inhabituelle en ce qui concerne la procédure au Sénat. C'est pour cette raison que la Présidence a préféré retarder sa décision qu'elle avait promise pour jeudi dernier. Je désire présenter mes excuses à tous les sénateurs, des inconvénients que ce retard aura pu leur causer, mais la question en cause était d'une importance telle qu'il nous a fallu du temps pour examiner à fond le rappel au Règlement soulevé par le sénateur

[Le sénateur Doody.]

Flynn ainsi que les commentaires formulés par les sénateurs MacEachen, Stewart et Molgat.

Dans la question qui nous occupe, il s'agit d'établir s'il convient, compte tenu de la procédure du Sénat, de présenter une motion contenant une instruction impérative adressée à un comité voulant que le Projet de loi C-103, un projet de loi adopté par la Chambre des communes, et envoyé au Sénat aux fins d'approbation, soit disjoint en deux projets de loi distincts. Comme le sénateur Stewart l'a si bien fait remarquer mercredi dernier, les sénateurs doivent se demander quels motifs il peut bien y avoir pour empêcher l'adoption d'une telle motion.

Pour rendre une décision sur cette question, il est normal d'examiner les précédents entourant des motions semblables. Les recherches effectuées dans les Journaux du Sénat n'ont révélé aucun précédent. En ce qui concerne les précédents à la Chambre des communes, il ne semble pas que cette Chambre ait jamais disjoint un projet de loi du Sénat. Pour ce qui est de la Chambre des Lords, Erskine May déclare à la page 502:

Une seule tentative a été faite pour disjoindre un projet de loi émanant de la Chambre des communes... et elle fut défaite. Mais l'instruction fut repoussée sur ses propres mérites ainsi qu'en raison de sa nature inédite et des difficultés techniques qu'elle soulèverait, de sorte que le bien-fondé de disjoindre des projets de loi émanant des Communes n'a pas fait l'objet d'une décision.

● (1420)

[Traduction]

En ce qui concerne la procédure australienne, la troisième édition de «*Odger's Australian Senate Practice*» affirme à la page 214, «Les ouvrages ne contiennent aucun précédent relativement à une disjonction ou à un regroupement de projets de loi...»

La Présidence estime que la recherche de précédents, dans ce cas, a été également infructueuse. Pour ce qui est de la motion présentée à la Chambre des Lords le 29 juillet 1919, Erskine May affirme que la question de savoir s'il convient à une Chambre haute de disjoindre un projet de loi de la Chambre basse n'a pas été établie. La motion de 1919 aurait constitué un précédent plus utile si le Président y avait rendu une décision. Qu'une telle décision n'ait pas été rendue ne prouve pas, à mon avis, que la motion fût acceptable au plan de la procédure. Erskine May fait observer «qu'en ce qui concerne l'application du Règlement, en vue de maintenir l'ordre, le Président de la Chambre des Lords n'a pas plus d'autorité qu'un autre Lord, à l'exception, bien entendu, de son autorité personnelle et de la dignité de ses fonctions qui peuvent prêter du poids à ses opinions et lui permettre d'obtenir l'assentiment de la Chambre. Par conséquent, la responsabilité en ce qui concerne le maintien de l'ordre durant les débats, incombe à la Chambre toute entière. Le leader de la Chambre a un rôle spécial à assumer lorsqu'il doit traduire le sentiment de la Chambre et attirer l'attention sur des cas où les règles de procédure ont été transgressées ou font l'objet d'abus». La Présidence a consulté les débats qui ont eu lieu à la Chambre des Lords en 1919 et constate que le Lord de l'Amirauté de l'époque (Earl of Lytton) avait soulevé certains problèmes de procédure qui se poseraient si une telle motion était adoptée. De toute manière, le précédent de 1919, à mon avis, peut à peine être considéré comme tel.